
Pétition à la barre du citoyen Franconi réclamant un établissement d'équitation en remplacement du sien initialement fondé à Lyon, en annexe de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre du citoyen Franconi réclamant un établissement d'équitation en remplacement du sien initialement fondé à Lyon, en annexe de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 629-630;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32917_t1_0629_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et pour l'aider à retourner avec son père dans leur domicile. Ce secours sera imputé sur la pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

73

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve George, domiciliée dans la section de Mutius Scévola, dont le mari, soldat dans les armées de la République, a été tué le 18 septembre 1793 (vieux style), sur le champ de bataille, à Coron, en combattant les rebelles de la Vendée, et qui demande des secours, tant pour elle que pour l'enfant dont elle vient d'accoucher le 7 de ce mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve George la somme de 150 l., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension qui sera déterminée en sa faveur par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

La séance est levée à quatre heures (3).

Signé : SAINT-JUST (président), T. BERLIER, Elie LACOSTE, MATHIEU, Charles COCHON, BELLEGARDE, OUDOT (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

74

L'agent national près le district de Nemours fait passer copie d'une déclaration faite par le citoyen Pommier, habitant de Saint-Dominique, par laquelle ce citoyen adhère et applaudit de tout son cœur à la loi qui abolit l'esclavage des nègres, quoique cette loi bienfaisante et sage soit le renversement total de sa fortune. Mention honorable (4).

75

L'agent national du district de Villefranche, département du Rhône, écrit que le gouvernement révolutionnaire s'exécute dans cette commune; que tous les citoyens lessivent les terres

(1) P.V., XXXII, 385-86. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 23). Décret n° 8260. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t).

(2) P.V., XXXII, 386. Minute signée Briez (C 292, pl. 952, p. 24). Décret n° 8262. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t).

(3) P.V., XXXII, 386.

(4) J. Sablier, n° 1172.

pour en extraire le salpêtre. Le 1^{er} b^{on} de la première réquisition de ce district, qui y est en garnison, donne l'exemple de la plus parfaite union, du plus grand zèle à s'instruire, et du plus violent désir de combattre les tyrans et leurs esclaves (1).

76

[Le cⁿ Franconi, à la Conv.; s.l.n.d.] (2)

« Citoyens représentants,

Vous voyez devant vous le citoyen Franconi, connu par des talents dans l'art utile de l'équitation et dans la voltige à cheval. Vous accueillerez favorablement la demande qu'il vient de vous présenter, parce que cette demande est juste, parce qu'elle tient à des vues d'utilité générale.

J'avois formé à Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, depuis quelques années, un établissement considérable; je l'avois disposé pour les exercices d'équitation, et pour des spectacles de tous genres. J'y avois employé le produit de mes longs et pénibles travaux et d'une sévère économie; c'étoit un patrimoine que ma tendresse et ma sollicitude avoient pris plaisir à former pour mes enfants; c'étoit un asile et une ressource que ma prévoyance avoit ménagée à ma vieillesse.

Les événements arrivés à Lyon, le siège et le bombardement de cette ville rebelle, le trop juste châtiment qu'elle a encouru, ont opéré la destruction totale de mon établissement, de mes spéculations et de mes espérances.

Quelque considérable que soit pour moi cette perte, rassuré par votre justice, qui saura distinguer dans la vengeance nationale le citoyen resté fidèle, du citoyen traître et coupable et qui ne laissera pas celui-là sans dédommagements des dévastations et des pertes qu'il a essuyées; je viens vous entretenir moins de cette indemnité à laquelle j'ai droit que de la manière de me la donner plus utilement pour la République.

Citoyens représentants, vous avez déjà donné des preuves éclatantes et multipliées de la protection éclairée que vous accordez aux arts. Celui que je professe ne vous paroîtra pas indigne de quelques encouragements utiles pour former d'excellents élèves pour l'instruction de la cavalerie, objet si essentiel surtout dans les circonstances: utile pour l'embellissement des fêtes nationales et de spectacles civiques, dont le but moral ne peut être atteint et rempli que par la pompe extérieure: utile dans tous les temps pour l'homme que l'exercice du cheval rend plus lesté, plus adroit et plus fort; vous offrir le moyen simple de propager une instruction aussi intéressante, c'est aller au devant de vos vues et de voter sollicitude pour le bien public.

Je propose en conséquence qu'en indemnité de la perte que j'ai essuyée à Commune-Affranchie par la ruine entière de l'établissement important que j'y avois fait et auquel j'avois mis

(1) M.U., XXXVII, 186.

(2) FⁱⁿA 1009^B, pl. 3, p. 2138.

tout mon avoir, il me soit donné un bien national de même valeur à Paris où je puisse en exerçant ma profession former des élèves en chevaux pour le service de la République, à laquelle j'en fais le serment devant vous je veux à jamais consacrer mes talents et mes travaux.

Représentants, daignez ne pas perdre de vue que je ne réclame qu'une indemnité légitime et vous apprécierez le motif qui me fait désirer d'en étendre et d'en généraliser le bienfait. Si après vous avoir fait entendre l'artiste qui peut être à ce titre, à un droit plus spécial à votre bienveillance, il étoit permis à l'individu de parler de lui... mais non, l'amour de la patrie est un sentiment si naturel et si doux qu'on a pas même le droit de s'en glorifier, aussi sans me targuer de mon patriotisme constant, soutenu, imperturbable, je ne citerai qu'un fait dont je dois m'honorer, c'est que les commissaires qui ont apporté de Commune-Affranchie les cendres du vertueux Chalier ont remis dans ma maison ce dépôt précieux dont ils étoient chargé et qu'il y a demeuré (sic) jusqu'au moment de la translation solennelle qui en a été faite dans cette enceinte. Quel certificat de civisme plus honorable et mieux motivé ?

Ordre du jour (1).

77

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; Paris, 10 vent. II] (2)

« Citoyen président,

Le décret du 1^{er} pluviôse (3) déclare illégales les arrestations faites sous prétexte des lois du 4 frimaire, de citoyens qui n'auraient pas été fermiers généraux, receveurs généraux des finances ou intendans de provinces et qui ne seraient pas prévenus d'incivisme. Il me charge en même tems de rendre compte de son exécution.

En envoyant aussitôt ce décret aux commissaires nationaux et accusateurs publics des départements, je leur ai demandé par une circulaire un état exact des citoyens qui resteraient détenus en conformité des lois du 4 frimaire, et de ceux qui auraient été relâchés en indiquant d'une manière précise la qualité des uns et des autres.

Plusieurs réclamations me sont arrivées tant de la part de ces fonctionnaires publics que des citoyens arrêtés. Mais la plupart de ceux-ci, n'ayant indiqué que leur lieu de détention, sans celui du domicile, encore moins de la section, j'ai été obligé d'abord de prendre des éclaircissements à cet égard et pour me fixer depuis sur le véritable moyen de savoir si les détenus ne l'étaient pas pour cause d'incivisme, j'ai cru devoir en conférer avec le Comité de sûreté générale de la Convention, qui d'après l'état général des réclamans et des motifs qu'ils font valoir, s'est chargé lui-même d'écrire par tout

où il faudra et de prendre les renseignements nécessaires.

Tel est, citoyen président, l'état actuel des choses. Dès que le décret aura reçu son entière exécution, je m'empresserai d'en faire part à la Convention nationale, et je puis l'assurer que je ne négligerai rien de ce qui est en moi pour faire jouir le plutôt possible, le citoyen honnête et bon patriote, de la faveur de la loi.

GOHIER.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

PIÈCE ANNEXE

I

Annexe au n° 38

[Extrait du p.v. des séances tenues dans le temple de la Raison, à Blois, par Garnier (de Saintes); 5 vent. II] (2)

GIDOUIN, receveur du district. Le conseil du représentant a fait un rapport contenant différents reproches au cⁿ Gidouin; les uns relatifs à ses qualités morales, les autres relatifs à son incapacité dans la place qu'il avoit eu l'ambition d'obtenir. On a surtout rappelé qu'il avoit à la fois réuni sur sa tête plusieurs emplois que l'honneur et la loi rendoient incompatibles, comme ceux d'administrateur, de fournisseur d'effets militaires, et enfin de receveur du district; qu'à la vente de Saumery, il a montré un despotisme d'autant plus coupable, qu'il étoit fondé sur sa qualité d'administrateur, et qu'il l'a porté au point de menacer une citoyenne de la faire incarcérer si elle le contarioit, et de frapper la femme Talbert, fripière, pour la même cause; que par une calomnie atroce mise en avant contre Cellier-Bereuil, en l'accusant au Club d'avoir pris la fuite avec un million de la caisse nationale, il avoit mis tous les citoyens en mouvement pour aller à sa poursuite; que ce bruit, répandu dans les compagnes, en avoit fait lever les habitans, qui ne tardèrent pas à le découvrir, l'amènèrent en ville, lié et garotté comme le plus grand des criminels, lui firent traverser dans cet état toute la ville, et le conduisirent en prison, après avoit vingt fois couru les risques d'éprouver la fureur du peuple qu'on avoit indigné contre lui, en lui disant qu'il alloit être exposé, par le vol prétendu de ce receveur, à payer une seconde fois ses contributions...

[Suivent d'autres accusations contre Gidouin puis le p.-v. conclut:]

Le citoyen Gidouin a cherché à détruire les inculpations dirigées contre lui; mais ses moyens de justification, au lieu de lui rendre la confiance de ses concitoyens, les a, au contraire, décidés à voter sa destitution. Le représentant l'a prononcée; et par suite de sa justice, d'accord avec celle du peuple, il a rétabli le citoyen Cellier-Bereuil dans ses fonctions de receveur...

(1) Mention marginale, datée du 11 vent. et signée Berlier.

(2) AFII 114, pl. 856, p. 10. Broch. in-8°, 36 p., Imp. Nat. Loir et Cher, p. 7 et 8.

(1) Mention marginale, datée du 11 vent. et signée J. M. Coupé.

(2) F^r 4394^r, doss. Gohier.

(3) Voir Arch. parl., LXXXIII, 493.